

RÈGLEMENT (CEE) N° 3598/82 DU CONSEIL

du 30 décembre 1982

fixant, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 1983, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'exercice de la pêche des navires espagnols dans les zones de pêche des États membres faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche, est autorisé jusqu'au 31 décembre 1982 en vertu du règlement (CEE) n° 1041/82 du Conseil, du 29 avril 1982, fixant, pour 1982, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne⁽²⁾;

considérant que des consultations sont en cours entre des délégations de la Communauté et de l'Espagne au sujet de leurs possibilités de pêche réciproques en 1983;

considérant qu'il convient d'éviter une interruption des activités de pêche réciproques en attendant l'aboutissement de ces consultations;

considérant que, afin d'éviter l'interruption de la pêche des navires espagnols dans les zones de pêche des États membres faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche, des mesures appropriées doivent être adoptées avant le 1^{er} janvier 1983;

considérant, en conséquence, que ce régime doit être adopté à titre temporaire, sous réserve de l'inclure ultérieurement dans un régime définitif à arrêter au titre de l'article 43 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les seules captures que les navires battant pavillon de l'Espagne sont autorisés à faire pendant la période s'étendant du 1^{er} au 31 janvier 1983 dans la zone de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques faisant l'objet de la réglementation communautaire

de la pêche sont celles visées à l'annexe I, dans la limite des quantités y indiquées et dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 2

1. L'exercice des activités de pêche est subordonné à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des mesures de conservation et de contrôle ainsi que des autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées à l'article 1^{er}.
2. Le nombre des licences pouvant être délivrées aux navires battant pavillon de l'Espagne est fixé à l'annexe I point 3.
3. Un navire ne peut détenir qu'une seule licence.
4. Les capitaines de navires détenant une licence doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe II. Ces conditions font partie de la licence. Toutefois, dans les cas des navires détenant une licence visée à l'annexe I point 3 sous d), e) ou f), seuls les points 1 et 2 des conditions spéciales prévues à l'annexe II doivent être respectés.

Article 3

1. Lors du dépôt auprès de la Commission d'une demande de licence visée à l'annexe I point 3 sous a), b), c), e) et f), les informations suivantes sont fournies:
 - a) nom du navire,
 - b) numéro d'immatriculation,
 - c) lettres et chiffres extérieurs d'identification,
 - d) port d'immatriculation,
 - e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement et, dans le cas d'une personne morale, le nom des associés,
 - f) tonnage brut et longueur hors tout,
 - g) puissance du moteur,
 - h) indicatif d'appel et fréquence radio,
 - i) méthode de pêche prévue,
 - j) zone de pêche prévue,
 - k) espèces de poissons qu'il est prévu de pêcher,
 - l) période pour laquelle une licence est demandée.
2. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération

(1) JO n° L 322 du 28. 11. 1980, p. 3.

(2) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 9.

de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence mentionnant cette méthode de pêche.

3. Toutefois, pour la pêche visée à l'annexe I point 3 sous b) et c), une seule licence peut être délivrée, sur demande, pour deux navires dont les caractéristiques signalétiques sont portées ensemble sur la licence.

Pour chacun de ces types de pêche, les autorités espagnoles présentent une liste comportant un nombre de navires n'excédant pas celui fixé à l'annexe I point 3 dernière colonne, en indiquant pour quels navires une licence ou une licence groupée est demandée et, le cas échéant, la durée de validité demandée.

4. Une navire ne peut détenir qu'une seule licence.

Article 4

1. Les licences visées à l'annexe I point 3 sous d) ne peuvent être délivrées que pour des navires figurant sur une liste indiquant les navires qui peuvent utiliser ces licences au cours de la période visée à l'article 1^{er}. Cette liste comporte pour chaque navire les données suivantes:

- nom du navire,
- numéro d'immatriculation,
- lettres et chiffres extérieurs d'identification,
- port d'immatriculation,
- nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur,
- tonnage brut et longueur hors tout,
- indicatif d'appel et fréquence radio.

2. Les licences visées à l'annexe I point 3 sous d) ne peuvent être utilisées que par des navires figurant dans un programme périodique. Ce programme indique les nom et numéro d'immatriculation de tout navire autorisé à utiliser une de ces licences pendant la période couverte ainsi que les dates d'utilisation par navire.

Un programme périodique est valable pour une période d'au moins un mois et introduit au moins quatre jours ouvrables avant le début de la période qu'il couvre. La durée d'utilisation d'une licence par navire, prévue par un programme périodique, ne peut être inférieure à deux jours. L'approbation des différentes tranches d'un programme périodique est donnée par la Commission un jour ouvrable avant leur entrée en vigueur envisagée.

Article 5

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, le changement des programmes et listes périodiques peut être demandé en ce qui concerne des navires pour lesquels se sont produits des cas de force majeure les empêchant d'utiliser la licence pendant la période prévue. Les navires concernés ne sont autorisés à pêcher que suite à la

confirmation donnée par la Commission dans un délai n'excédant pas 36 heures, jours fériés exclus.

2. Au cas où la Commission ne serait pas en possession d'un nouveau programme périodique ou d'une nouvelle liste périodique quatre jours ouvrables avant l'expiration de la liste ou du programme précédents, les dispositions valables pour la dernière semaine couverte sont appliquées pour une semaine supplémentaire.

Article 6

Les autres licences que celles visées à l'annexe I point 3 sous e) et f) peuvent être invalidées si la Commission ne dispose pas, le cinquième et le vingtième jours de chaque mois, des données communiquées par les autorités compétentes de l'Espagne, concernant les captures effectuées par chaque navire et les débarquements effectués dans chaque port pendant la quinzaine précédente.

Article 7

1. La pêche au moyen de filets maillants est interdite.

2. Les navires ne peuvent détenir à bord aucun autre engin de pêche que ceux nécessaires pour l'exercice de la pêche à laquelle ils sont autorisés.

3. Les chaluts, sennes danoises ou filets similaires ayant un maillage inférieur à 80 millimètres ne peuvent être utilisés pour la pêche dirigée au merlu, ni détenus à bord.

Article 8

1. Les prises accessoires sont admises dans la limite des quantités indiquées à l'annexe I point 2.

2. Les navires détenant une licence autorisant la pêche du thon ne peuvent pêcher aucun produit de la pêche autre que des thonidés; ils ne peuvent détenir à bord aucun produit de la pêche autre que des thonidés, à l'exception de l'anchois destiné à servir d'appât vivant.

Article 9

La validité des licences visées à l'annexe I point 3 expire dès que la Commission a constaté que les quantités visées à l'annexe I point 1 sont épuisées et au plus tard le 31 janvier 1983.

Article 10

1. La licence d'un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées peut être retirée.

2. En cas d'infraction au présent règlement par l'exercice de la pêche dans la zone visée à l'article 1^{er} par un navire sans licence valable, qui appartient à un armateur possédant un ou plusieurs autres navires auxquels des licences ont été accordées, une de celles-ci peut être retirée.

3. Pour les navires exerçant la pêche visée à l'annexe I point 3 sous a), pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées, aucune licence n'est délivrée pendant une période pouvant aller de quatre à douze mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

4. Pour les navires exerçant un des types de pêche visés à l'annexe I point 3 sous b), c), d), e) et f) pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées, aucune licence n'est délivrée pendant une période pouvant aller de deux à quatre mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

5. Aucune licence n'est accordée pendant les périodes indiquées aux paragraphes 3 et 4 à un navire appartenant à un armateur possédant un navire auquel une licence a été retirée.

Article 11

1. La pêche ne peut pas être exercée dans une zone située, à l'intérieur des divisions CIEM VI et VII, au sud

de 56° 30' de latitude nord, à l'est de 12° de longitude ouest et au nord de 50° 30' de latitude nord.

2. La pêche prévue à l'annexe I point 3 sous d) ne peut être exercée à l'est de 1° 48' de longitude ouest.

Article 12

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le contrôle de l'application du présent règlement.

Article 13

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} au 31 janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

ANNEXE I

1. Quotas de pêche

(en t)

| Espèces | Divisions CIEM | Quantités |
|--|--------------------|--------------------|
| Merlu | VI | 83 |
| | VII | 283 |
| | VIII | 342 ⁽¹⁾ |
| Autres espèces capturées à l'occasion de la pêche dirigée du merlu | VI | 166 |
| | VII | 566 |
| | VIII | 684 |
| Thon | VI, VII, VIII | sans limitation |
| Brème de mer (castagnole) | VII g), h), j), k) | sans limitation |

⁽¹⁾ Sont à ajouter à cette quantité les captures effectuées par les navires visés au point 3 sous c) et d).

2. Prises accessoires admissibles

| Espèce pêchée à titre direct | Espèce pêchée à titre de prises accessoires | Limites admissibles des prises accessoires |
|------------------------------|---|--|
| Merlu | Cabillaud Églefin Merlan Lieu jaune Lieu noir | L'ensemble des prises accessoires de ces espèces ne peut dépasser les 3 % en poids des captures totales se trouvant à bord |
| | Clupéiformes Langoustines | L'ensemble des prises accessoires de ces espèces ne peut dépasser les 5 % en poids des captures totales se trouvant à bord |
| | Sole Plie Hareng | Les prises accessoires de ces espèces ne peuvent être détenues à bord |
| Sardine | Chinchard | Les prises accessoires de cette espèce ne peuvent dépasser les 10 % en poids des captures totales ou 10 % en poids de tout échantillon d'au moins 100 kg de poisson constaté à bord après triage en cale de navire |
| | Autres espèces (y compris invertébrés) | Les prises accessoires de toutes autres espèces ne peuvent être détenues à bord |

3. Nombre de licences pouvant être délivrées pour les différentes divisions CIEM

| Type de pêche | Divisions CIEM | Nombre de licences | Liste complète de navires |
|---|--------------------|----------------------|---------------------------|
| a) Navires exerçant la pêche du merlu | VI | 17 ⁽¹⁾ | — |
| | VII | 53 ⁽¹⁾ | — |
| | VIII | 44 ⁽¹⁾⁽²⁾ | — |
| b) Sardiniers (senneurs inférieurs à 100 tjb) | VIII | 40 | 71 |
| c) Palangriers inférieurs à 100 tjb | VIII a) | 5 | 25 |
| d) Pêche à partir de navires n'excédant pas 50 tjb, exercée exclusivement avec cannes à pêche | VIII | 50 | — |
| e) Thoniers | VI, VII, VIII | sans limitation | — |
| f) Navires exerçant la pêche à la brème de mer (castagnole) | VII g), h), j), k) | sans limitation | — |

⁽¹⁾ Chiffre fixé sur la base d'un navire type d'une puissance au frein égale à 700 chevaux (BHP).

Les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance sont les suivants:

| <i>Puissance</i> | <i>Coefficient</i> |
|--|--------------------|
| inférieure à 300 ch | 0,57 |
| égale ou supérieure à 300 ch, mais inférieure à 400 ch | 0,76 |
| égale ou supérieure à 400 ch, mais inférieure à 500 ch | 0,85 |
| égale ou supérieure à 500 ch, mais inférieure à 600 ch | 0,90 |
| égale ou supérieure à 600 ch, mais inférieure à 700 ch | 0,96 |
| égale ou supérieure à 700 ch, mais inférieure à 800 ch | 1,00 |
| égale ou supérieure à 800 ch, mais inférieure à 1 000 ch | 1,07 |
| égale ou supérieure à 1 000 ch, mais inférieure à 1 200 ch | 1,11 |
| supérieure à 1 200 ch | 2,25 |
| palangriers autres que ceux visés au point 3 sous c) | 0,33 |

Aux fins de l'application de ces taux de conversion aux «parejas» et aux «trios», les puissances des moteurs des navires participants sont additionnées.

⁽²⁾ Le nombre total de palangriers autorisés à pêcher dans la zone VIII, autres que ceux visés sous c), est limité à 15.

ANNEXE II

Conditions spéciales

1. La licence de pêche doit être à bord du navire.
2. Les lettres et numéros d'immatriculation du navire ayant une licence doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.

Les lettres et numéros seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.

3. Un journal de bord doit être tenu sur lequel doivent être enregistrés après chaque opération de pêche:
 - 3.1. les captures par espèce (en kilogrammes);
 - 3.2. la date, l'heure du début et de la fin de l'opération de pêche;
 - 3.3. le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées;
 - 3.4. la méthode de pêche utilisée;
 - 3.5. tout message radio émis conformément aux points 4 à 6.
4. Des informations doivent être communiquées par les navires détenant une licence de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse: telex: 24 189 FISEU-B) per l'intermédiaire d'une station de radio figurant au point 6.1 selon le rythme suivant:
 - 4.1. en ce qui concerne les licences autorisant la pêche du merlu ou de la sardine:
 - 4.1.1. lors de chaque entrée dans les zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche;
 - 4.1.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche;
 - 4.1.3. lors de chaque changement de subdivision CIEM à l'intérieur des zones définies aux points 4.1.1 et 4.1.2;
 - 4.1.4. lors de chaque entrée dans un port de la Communauté;
 - 4.1.5. lors de chaque sortie d'un port de la Communauté;
 - 4.1.6. toutes les semaines pour la semaine écoulée à compter de la date d'entrée dans les zones visées au point 4.1.1 ou à partir de la date de sortie du port visé au point 4.1.5;
 - 4.2. en ce qui concerne les licences autorisant la pêche de l'anchois:
 - 4.2.1. lors de chaque entrée dans les zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche;
 - 4.2.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche.
5. Les informations visées au point 4 doivent comprendre les données suivantes:
 - 5.1. la date, l'heure, la position géographique ainsi que le carroyage CIEM;
 - 5.2. les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes);
 - 5.3. les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes);
 - 5.4. le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées;
 - 5.5. les quantités de captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente.

6. Les communications prévues au point 5 doivent être transmises selon les conditions suivantes:

6.1. tout message doit être communiqué par l'intermédiaire d'une station radio figurant sur la liste ci-après:

| <i>Nom</i> | <i>Indicatif d'appel</i> |
|-------------------|--------------------------|
| North Foreland | GNF |
| Humber | GKZ |
| Cullercoats | GCC |
| Wick | GKR |
| Portpatrick | GPK |
| Anglesey | GLV |
| Ilfracombe | GIL |
| Niton | GNI |
| Stonehaven | GND |
| Portshead | GKA |
| | GKB |
| | GKC |
| Land's End | GLD |
| Valentia | EJK |
| Malin Head | EJM |
| Boulogne | FFB |
| Brest | FFU |
| Saint-Nazaire | FFO |
| Bordeaux-Arcachon | FFC |

6.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut être transmise par le bateau ayant une licence, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier.

6.3. Contenu de la transmission

Les communications transmises en vertu de la licence au rythme prévu au point 4 doivent contenir, en tenant compte des données prévues au point 5, les éléments suivants:

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro de la licence,
- le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
- l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au point 4,
- la position géographique ainsi que le carroyage CIEM,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) en utilisant le code indiqué au point 6.4,
- les quantités par espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
- le carroyage CIEM dans lequel les captures ont été effectuées,
- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
- le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant le numéro de licence du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- le nom du capitaine.

6.4. Code pour les indications quantitatives visées au point 6.3:

- A: crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B: merlu (*Merluccius merluccius*),
- C: flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- D: cabillaud (*Gadus morhua*),
- E: églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F: flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- G: maquereau (*Scomber scombrus*),
- H: chinchard (*Trachurus trachurus*),
- I: grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),

-
- J: lieu noir (*Pollachius virens*),
 - K: merlan (*Merlangus merlangus*),
 - L: hareng (*Clupea harengus*),
 - M: lançon (*Ammodytes sp.*),
 - N: sprat (*Clupea sprattus*),
 - O: plie (*Pleuronectes platessa*),
 - P: tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
 - Q: lingue (*Molva molva*),
 - R: autre,
 - S: crevette grise (*Pandalidae*),
 - T: anchois (*Engraulis encrassicholus*),
 - U: rascasse (*Sebastes sp.*),
 - V: plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
 - W: encornet (*Illex*),
 - X: limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
 - Y: merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
 - Z: thons thonidés (*Thunnidae*),
 - AA: lingue bleue (*Molva dypterygia*),
 - BB: brosse (*Brosme brosme*),
 - CC: aiguillat (*Scyliorhinus retifer*),
 - DD: requin pèlerin (*Cetorhinidae*),
 - EE: taupe (*Lamna nasus*),
 - FF: calmar commun (*Loligo vulgaris*),
 - GG: grande castagnole (*Brama brama*),
 - HH: sardine (*Sardina pilchardus*).
-